

Maisons-Alfort, le 25 mai 2020

**Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour le produit STEWARD OPZ,
à base d'indoxacarbe
de la société CHEMINOVA AGRO France SAS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société CHEMINOVA AGRO France S.A.S., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit STEWARD OPZ pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit STEWARD OPZ est un insecticide à base de 300 g/kg d'indoxacarbe¹ se présentant sous la forme de granulés dispersables (WG), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2018³ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de l'indoxacarbe, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes terrestres non cibles pour les usages représentatifs maïs, maïs doux et laitue ainsi que pour les travailleurs et les consommateurs pour la laitue.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance indoxacarbe, EFSA Journal 2018;16(1):5140.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit STEWARD OPZ ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Les données soumises dans le registration report ne pouvant être utilisées pour évaluer l'absorption cutanée du produit STEWARD OPZ car l'extrapolation n'est pas possible entre le produit testé et STEWARD OPZ⁶ (différence entre les types de produit et les compositions), l'évaluation du risque pour les opérateurs, les travailleurs et les personnes présentes ne peut être finalisée.

Les cultures de tabac et de gingko biloba n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur, liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits de ces productions ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation animale.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages pommier, poirier, pêcher, cerisier, vigne, tomate, aubergine, poivron, brocolis, chou-fleur, chou pommé, chou feuillu, chou de Bruxelles, concombre, courgette, melon, pastèque, potiron, laitue, mâche, épinard, maïs, maïs doux, colza, moutarde et houblon n'entraînent pas de dépassement des LMR⁷ en vigueur.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ Document guide du Panel EFSA sur les produits phytopharmaceutiques et leurs résidus relatif à l'absorption dermale (EFSA Journal 2012;10(4):2665)

⁷ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les usages revendiqués sur kiwi, haricots (non écossés, frais), sont susceptibles d'entrainer un dépassement des LMR en vigueur.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur abricotier, scarole et frisée le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

Les niveaux estimés des expositions aiguë et chronique pour le consommateur, liés à l'utilisation du produit STEWARD OPZ, sont inférieurs respectivement à la dose de référence aiguë⁸ et à la dose journalière admissible⁹ de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit STEWARD OPZ, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit STEWARD OPZ, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques pour la substance active et ses métabolites excepté le métabolite IN-MS775, liés à l'utilisation du produit STEWARD OPZ, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les niveaux d'exposition pour les espèces non-cibles aquatiques pour le métabolite IN-MS775 estimés selon l'approche de premier niveau (step 1-2), ont été utilisés pour conduire l'évaluation du risque pour ces organismes pour l'ensemble des usages revendiqués.

Pour les usages sur crucifères oléagineuses, choux à inflorescences, choux pommés et choux feuillus, ces niveaux d'exposition sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les autres usages, les niveaux d'exposition selon l'approche de premier niveau (step 1 - 2) sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence. Ainsi, une approche de niveau supérieur (step 3) est nécessaire. Or, l'ensemble des calculs permettant de couvrir les usages revendiqués selon le document guide FOCUS (2015) n'a pas été fourni. Ainsi, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques, liée à l'utilisation du produit STEWARD OPZ, n'a donc pas pu être finalisée pour le métabolite IN-MS775 pour les usages autres que crucifères oléagineuses, choux à inflorescences, choux pommés et choux feuillus.

B. Le niveau d'efficacité du produit STEWARD OPZ est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit STEWARD OPZ est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de transformation, la multiplication, les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

⁸ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

⁹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'indoxacarbe pour la tordeuse de la vigne (*Lobesia botrana*), le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*), la noctuelle de la tomate (*Helicoverpa armigera*) et les méligrèthes sur crucifères oléagineuses (*Meligethes aeneus*) nécessitant une surveillance.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit STEWARD OPZ

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
12703104 – Vigne * Trt Part. Aer. * Tordeuses de la grappe <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH ¹¹ 13-89	10 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12703104 – Vigne * Trt Part. Aer. * Tordeuses de la grappe <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12703119 – Vigne * Trt Part. Aer. * Cicadelles <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques) <i>Efficacité montrée sur Empoasca vitis et sur Jacobiasca lybica</i>

¹⁰ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹¹ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
12703119 – Vigne * Trt Part. Aer. * Cicadelles <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques) <i>Efficacité montrée sur <i>Empoasca vitis</i> et sur <i>Jacobiasca lybica</i></i>
12703117- Vigne * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12703117 – Vigne * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12553103 – Pécher * Trt Part. Aer. * Chenilles foreuses des fruits <i>Portée d'usage : pêcher</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12553103 – Pécher * Trt Part. Aer. * Chenilles foreuses des fruits <i>Portée d'usage : abricotier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12603103 – Pommier * Trt Part. Aer. * Chenilles foreuses des fruits <i>Portée d'usage : pommier, poirier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
12603105 – Pommier * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : pommier, poirier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12203103 – Cerisier * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,250 kg/ha	2	14 jours	BBCH 69-87	14 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
12013103 – Kiwi * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16953113 – Tomate * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : tomate, aubergine</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16863108 – Poivron * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
00516024 - Choux à inflorescences * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : brocoli, chou-fleur</i>	0,085 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-39	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente)
00517023 - Choux pommés * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : chou pommé, chou de Bruxelles</i>	0,085 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-39	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente)
00516046 - Choux feuillus * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	3 par culture et 6 par an	10 jours	BBCH 13-39	14 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
16323105 – Concombre * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : concombre, courgette</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour	Non finalisée (organismes aquatiques)
16753108 – Melon * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : melon, pastèque, potiron</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16563106 - Haricots et Pois non écossés frais * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : haricots (non écossés frais)</i>	0,125 kg/ha	3	10 jours	BBCH 13-89	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16603105 – Laitue * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : laitue, mâche</i>	0,125 kg/ha	2	10 jours	BBCH 13-89 pour la mâche BBCH 13-39 pour la laitue	1 jour	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16603105 – Laitue * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : scarole et frisée</i>	0,125 kg/ha	2	10 jours	BBCH 13-39	1 jour	Non conforme (LMR) Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16503103 – Epinard * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-39	10 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
16663103 - Maïs doux * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	3 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
15553103 – Maïs * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : maïs grain et ensilage</i>	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	F	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁰)	Conclusion (b)
00120036 – Maïs * Trt Part. Aer. * Autres chenilles phytophages <i>Portée d'usage : maïs grain et ensilage</i>	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	F	Usage obsolète
15203103 - Crucifères oléagineuses * Trt Part. Aer. * Coléoptères phytophages <i>Portée d'usage : colza, moutarde brune</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 51-59	F	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente) <i>Efficacité montrée sur Meligethes aeneus</i>
15853104 – Tabac * Trt Part. Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	10 jours	BBCH 13-77	7 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
15353103 – Houblon * Trt Part. Aer. * Coléoptères phytophages	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 11-32	120 jours	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques)
19333101 - PPAM – non alimentaires * Trt Part. Aer. * Ravageurs divers <i>Portée d'usage : Ginkgo biloba</i>	0,125 kg/ha	3	15 jours	-	-	Non finalisée (travailleur, opérateur, personne présente, organismes aquatiques) <i>Efficacité montrée sur Sparganothis pilleriana en culture de Ginkgo biloba</i>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹² de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages crucifères, choux à inflorescences, choux pommés et choux feuillus.
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages vigne (après BBCH 53) et PPAM (ginkgo biloba).
- **SPe 3** : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages pommier, pêcher, cerisier, kiwi et houblon.
- **SPe 7** : Pour protéger les oiseaux, ne pas appliquer après le stade BBCH 39 pour les usages laitue, scarole, frisée épinards, choux à inflorescences, choux pommés et choux feuillus.
- **SPe 8** : Dangereux pour les abeilles. / Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exasudat. / Ne pas utiliser en présence d'abeilles. / Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹³.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - Raisin de cuve, épinard : 10 jours ;
 - Raisin de table, maïs doux : 3 jours ;
 - Pêcher, pommier : 7 jours ;
 - Cerisier, choux feuillus : 14 jours ;
 - Tomate, poivron, choux à inflorescences, choux pommés, concombre, melon, laitue : 1 jour ;
 - Maïs : F - La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 77 ;
 - Crucifères oléagineuses : F - La dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 59 ;
 - Houblon : 120 jours.

¹² Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

¹³ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

III. Données de surveillance

Il conviendrait de poursuivre un suivi de la résistance à l'indoxacarbe (un seul suivi toutes préparations confondues) pour la tordeuse de la vigne (*Lobesia botrana*), le carpocapse du pommier (*Cydia pomonella*), la noctuelle de la tomate (*Helicoverpa armigera*) et les méligèthes sur crucifères oléagineuses (*Meligethes aeneus*).

Il conviendrait de fournir, à l'Anses, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'ensemble des usages. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement du produit un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

Annexe 1

Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit STEWARD OPZ

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Indoxacarbe	300 g/ka	75 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703104 – Vigne * Trt Part.Aer. * Tordeuse de la grappe <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours
12703104 – Vigne * Trt Part.Aer. * Tordeuse de la grappe <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours
12703119 – Vigne * Trt Part.Aer. * Cicadelles <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours
12703119 – Vigne * Trt Part.Aer. * Cicadelles <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours
12703117- Vigne * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : raisin de cuve</i>	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours
12703117 – Vigne * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : raisin de table</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	3 jours
12553103 – Pêcher * Trt Part.Aer. * Chenilles foreuses des fruits <i>Portée d'usage : pêcher, abricotier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours
12603103 – Pommier * Trt Part.Aer. * Chenilles foreuses des fruits <i>Portée d'usage : pommier, poirier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours
12603105 – Pommier * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : pommier, poirier</i>	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours
12203103 – Cerisier * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,250 kg/ha	2	14 jours	BBCH 69-87	14 jours
Kiwi * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,250 kg/ha	3	14 jours	BBCH 69-87	7 jours
16953113 – Tomate * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : tomate, aubergine</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour
16863108 – Poivron * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour
00516024 - Choux à inflorescences * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : brocoli, chou-fleur</i>	0,085 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour
00517023 - Choux pommés * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : chou pommé, chou de Bruxelles</i>	0,085 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00516046 - Choux feuillus * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,085 kg/ha	3 par culture et 6 par an	10 jours	BBCH 13-89	14 jours
16323105 – Concombre * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : concombre, courgette</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour
16753108 – Melon * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : melon, pastèque, potiron</i>	0,125 kg/ha	3	14 jours	BBCH 13-89	1 jour
16563106 - Haricots et Pois non écossés frais * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : haricots (non écossés frais)</i>	0,125 kg/ha	3	10 jours	BBCH 13-89	3 jours
16603105 – Laitue * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : laitue, scarole et frisée, mâche</i>	0,125 kg/ha	2	10 jours	BBCH 13-89	1 jour
16503103 – Epinard * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	14 jours	BBCH 13-89	10 jours
16663103 - Maïs doux * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	3 jours
15553103 – Maïs * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages <i>Portée d'usage : maïs grain et ensilage</i>	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	F
00120036 – Maïs * Trt Part.Aer. * Autres chenilles phytophages <i>Portée d'usage : maïs grain et ensilage</i>	0,125 kg/ha	2	20 jours	BBCH 34-77	F
15203103 - Crucifères oléagineuses * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages <i>Portée d'usage : colza, moutarde brune</i>	0,085 kg/ha	1	-	BBCH 51-59	F
15853104 – Tabac * Trt Part.Aer. * Chenilles phytophages	0,125 kg/ha	2	10 jours	BBCH 13-77	7 jours
15353103 – Houblon * Trt Part.Aer. * Coléoptères phytophages	0,125 kg/ha	1	-	BBCH 11-32	120 jours
19333101 - PPAM – non alimentaires * Trt Part.Aer. * Ravageurs divers <i>Portée d'usage : Ginkgo biloba</i>	0,125 kg/ha	3	15 jours	-	-